

## **Document 3- modifications proposées au Règlement sur le Programme de remises de contributions**

### **Règlement sur le Programme de remises de contributions (Règlement n° 2026-XX)**

Règlement de la Ville d'Ottawa autorisant le versement de remises aux particuliers qui versent des contributions financières à des candidats participants au Conseil municipal et abrogeant le Règlement n° 2022-76.

ATTENDU QUE le paragraphe 88.11(1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, dans sa version modifiée (« la Loi »), prévoit qu'une municipalité peut, par règlement municipal, autoriser le versement de remises aux particuliers qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste au conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« demandeur » s'entend d'un particulier qui cherche à obtenir le paiement d'une remise;

« enfant » s'entend d'un enfant issu d'un mariage ou né hors mariage, y compris un enfant adopté et celui qu'une personne a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille;

« reçu de contribution » s'entend d'un reçu, conforme à la forme de reçu prescrite par la greffière municipale, émis par un candidat participant à un particulier qui a versé une contribution financière à sa campagne;

« particulier » s'entend d'une personne qui réside dans la province de l'Ontario et qui a versé une contribution financière à la campagne d'un candidat participant;

« candidat participant » s'entend d'un candidat à un poste au conseil municipal de la Ville d'Ottawa qui a rempli et déposé auprès de la greffière municipale le formulaire prescrit d'inscription au Programme de remises de contributions avant 14 h le jour de la déclaration des candidatures et qui satisfait aux conditions du présent Règlement.

« demande de remise de contribution » s'entend d'une demande de versement d'une remise pour une contribution financière faite à la campagne d'un candidat participant sous la forme prescrite par la greffière municipale;

« conjoint » s'entend d'une personne avec laquelle la personne est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage.

2. Le versement de remises aux particuliers qui ont fait des contributions aux candidats participants à un poste au conseil municipal est autorisé à la condition que le candidat participant ait soumis un formulaire de demande dûment rempli en personne au Bureau des élections de la Ville d'Ottawa ou à la greffière municipale, avant 14 h le jour de la déclaration des candidatures, en utilisant le formulaire prescrit à cette fin par la greffière municipale, et que les exigences du présent règlement municipal soient respectées. Les contributions faites à un candidat au poste de conseiller scolaire et à un tiers annonceur inscrit ne peuvent donner lieu au versement d'une remise.
3. Sous réserve de l'article 6, un particulier qui fait une contribution à un candidat participant à un poste au conseil municipal d'Ottawa à l'occasion d'une élection municipale ou d'une élection municipale partielle peut présenter à la greffière municipale une demande en vue d'obtenir le versement d'une remise, et ce, à compter du jour où le reçu est émis par le candidat participant qui a accepté la contribution.
4. Nonobstant le paragraphe 88.15 de la Loi, aux fins du présent règlement, seule une contribution en argent d'un montant minimal de 25,01 \$ acceptée par un candidat participant donnera lieu au versement d'une remise. Les contributions suivantes ne donnent pas lieu au versement d'une remise :
  - a. les contributions sous forme de biens ou de services;
  - b. les contributions provenant de l'inventaire d'une élection précédente; et
  - c. les contributions provenant d'un candidat participant, de son conjoint ou de sa conjointe ou de ses enfants versées à la campagne de tout candidat participant;
5. Afin de participer au Programme de remises de contributions, un particulier doit soumettre la version remplie et signée de la demande de remise de contribution prescrite par la greffière municipale, qui doit être reçue par le Bureau des élections de la Ville d'Ottawa au plus tard à 14 h le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant la date limite de dépôt des états financiers supplémentaires, comme indiqué au paragraphe 88.30 de la Loi.
6. La demande de remise de contribution doit :
  - a. être présentée en la forme prescrite à cette fin par la greffière municipale;
  - b. être signée par le demandeur;

- c. inclure le reçu de contribution conforme à la forme de reçu prescrite par la greffière municipale et signé par le candidat ou au nom de celui-ci; et
  - d. concorder avec l'information indiquée sur la copie du reçu de contribution soumis par le candidat participant.
7. Un candidat participant doit :
- a. déposer ses états financiers et le rapport du vérificateur conformément à la Loi dans les délais de dépôt fixés aux articles 88.30, 88.32 ou 88.25 de la Loi;
  - b. joindre aux documents déposés en vertu de l'article 88.25 de la Loi une copie du reçu émis pour chaque contribution;
  - c. inclure avec tous les documents déposés en vertu de l'article 88.25, un rapport d'un vérificateur agréé en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, indépendamment du fait que le montant total des contributions reçues et le montant total des dépenses engagées dans la campagne électorale jusqu'à la fin de la période pertinente sont chacun égal ou inférieur à 10 000 \$ malgré le paragraphe 88.25(8) de la Loi;
  - d. inclure avec tous les documents déposés en vertu de l'article 88.25, une déclaration d'un vérificateur, sous la forme prescrite par la greffière municipale, dans laquelle le vérificateur confirme qu'il a vérifié toutes les contributions et les a comparées au relevé du compte de banque afférent à la campagne.
8. La greffière municipale ou son représentant examinera la demande de remise de contribution déposée par le demandeur et la copie du reçu de contribution déposée par le candidat participant afin de s'assurer qu'ils concordent et pourra demander des informations supplémentaires au demandeur ou au candidat participant afin de déterminer si le versement d'une remise peut être effectué en conformité avec les exigences du présent règlement municipal.
9. La greffière municipale versera la remise au demandeur conformément aux articles 10 et 11 dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies à la satisfaction de la greffière municipale :
- a. la demande est conforme aux articles 5 et 6 inclusivement;
  - b. le candidat participant a respecté les dispositions de l'article 7;
  - c. le reçu de contribution déposé par le demandeur et la copie déposée par le candidat participant concordent;

- d. le candidat participant a fourni les documents exigés à l'article 88.25 de la Loi au plus tard à la date d'échéance prévue et aucun de ces documents n'indique que le candidat participant a engagé des dépenses dont le montant est supérieur au montant maximum permis aux termes de l'article 88.20 de la Loi;
- e. le candidat participant a versé tout excédent conformément aux dispositions de l'article 88.32 de la Loi dans le délai stipulé dans ledit article;
- f. dans le cas des contributions versées au candidat participant au cours d'une période de campagne électorale, telle qu'elle est définie au paragraphe 88.24(1) de la Loi, le délai pour présenter une demande de vérification de conformité aux termes de l'article 88.33 de la Loi est expiré, toute procédure dans le cadre d'une vérification de conformité a été complétée, et le comité de vérification de conformité ou le procureur décide de ne pas intenter d'action en justice, et le candidat participant n'est pas autrement reconnu coupable d'une infraction relativement à une contravention présumée à la Loi;
- g. dans le cas des contributions versées au candidat participant au cours de la période pendant laquelle une campagne électorale est prolongée conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 88.24(1) de la Loi, le délai pour présenter une demande aux termes de l'article 88.33 de la Loi est expiré, toute procédure dans le cadre d'une vérification de conformité a été complétée, et le comité de vérification de conformité ou le procureur décide de ne pas intenter d'action en justice, et le candidat participant n'est pas autrement reconnu coupable d'une infraction relativement à une contravention présumée à la Loi;
- h. le demandeur n'a pas été identifié dans le rapport de la greffière municipale comme apparaissant avoir versé des contributions dépassant les limites permises en vertu des articles 88.9 ou 88.13 de la Loi; toute procédure dans le cadre de l'examen de la greffière municipale des contributions aux candidats et aux tiers annonceurs inscrits indiquées aux états financiers a été complétée et le comité de vérification de conformité ou le procureur décide de ne pas intenter d'action en justice, ou toute action en justice intentée par le comité de vérification de conformité ou le procureur en lien avec les limites de contributions permises en vertu de l'article 88.9 ou 88.13 s'est conclue sans déclaration de culpabilité.

10. Sous réserve de l'article 11, la remise à verser à un particulier admissible est calculée comme suit :
- a. Il faut avoir versé une contribution minimale de 25,01 \$ pour avoir droit à une remise;
  - b. Si la contribution se situe entre 25,01 \$ et 100 \$, la remise correspond à 50 % du montant;
  - c. Si la contribution se situe entre 100,01 \$ et 200 \$, la remise correspond à 50 \$ plus 25 % de la différence entre 100 \$ et le montant de la contribution; et
  - d. la remise maximale versée à un particulier ne peut dépasser 75 \$.
11. Tout particulier qui fait une contribution en faveur de plus d'un candidat participant peut présenter une demande de versement de remise pour chacune des contributions, mais le total des remises qui lui sont versées ne peut dépasser les montants suivants :
- a. La contribution minimale faite en faveur de chaque candidat doit être de 25,01 \$;
  - b. Si le total des contributions faites à tous les candidats participants n'est pas supérieur à 100 \$, la remise correspond à 50 % du montant total des contributions;
  - c. Si le total des contributions faites à tous les candidats est entre 100,01 \$ et 200 \$, la remise correspond à 50 \$, plus 25 % de la différence entre 100,01 \$ et le montant total des contributions; et
  - d. La remise maximale versée à un particulier ne peut dépasser 75 \$, sauf pour les candidats participants qui retirent leur candidature, conformément à la Loi. Dans de telles circonstances, la remise correspond à 75 %, jusqu'à concurrence de 900 \$.
12. Le Règlement n° 2017-375 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa visant à autoriser le versement de remises à des particuliers qui font des contributions à des candidats à un poste au conseil municipal et à abroger le Règlement n° 2005-505 modifié » est abrogé.
13. Le Règlement n° 2005-505 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa visant à autoriser le versement de remises à des particuliers qui font des contributions à des candidats à un poste au conseil municipal », dans sa version modifiée, est abrogé.
14. Le Règlement n° 2018-33 intitulé « Règlement de la Ville visant à autoriser le versement de remises à des particuliers qui font des contributions à des

candidats à un poste au conseil municipal et à abroger le Règlement n° 2017-375 afin de corriger des erreurs typographiques » est abrogé.

15. Le Règlement n° 2022-76 intitulé « Règlement de la Ville visant à autoriser le versement de remises à des particuliers qui font des contributions à des candidats à un poste au conseil municipal et à abroger le Règlement n° 2018-33 » est abrogé.